



## Arrêté fédéral sur la sécurité alimentaire (contre-projet direct à l'initiative populaire «Pour la sécurité alimentaire»)

du 14 mars 2017

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'initiative populaire «Pour la sécurité alimentaire», déposée le 8 juillet 2014<sup>2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 24 juin 2015<sup>3</sup>,

*arrête:*

I

La Constitution est modifiée comme suit:

*Art. 104a* Sécurité alimentaire

En vue d'assurer l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires, la Confédération crée des conditions pour:

- a. la préservation des bases de la production agricole, notamment des terres agricoles;
- b. une production de denrées alimentaires adaptée aux conditions locales et utilisant les ressources de manière efficiente;
- c. une agriculture et un secteur agroalimentaire répondant aux exigences du marché;
- d. des relations commerciales transfrontalières qui contribuent au développement durable de l'agriculture et du secteur agroalimentaire;
- e. une utilisation des denrées alimentaires qui préserve les ressources.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2014 5919

<sup>3</sup> FF 2015 5273

## II

Le présent contre-projet sera soumis au vote du peuple et des cantons. Il sera soumis au vote en même temps que l'initiative populaire «Pour la sécurité alimentaire», si cette initiative n'est pas retirée, selon la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution.<sup>4</sup>

Conseil national, 14 mars 2017

Le président: Jürg Stahl  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 14 mars 2017

Le président: Ivo Bischofberger  
La secrétaire: Martina Buol

*Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> La présente modification de la Constitution a été acceptée par le peuple et les cantons le 24 septembre 2017.<sup>5</sup>

<sup>2</sup> Conformément à l'art. 15, al. 3, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques<sup>6</sup>, elle est entrée en vigueur le 24 septembre 2017.

12 décembre 2017

Chancellerie fédérale

<sup>4</sup> FF 2017 2321

<sup>5</sup> FF 2017 7399

<sup>6</sup> RS 161.1